

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« PÔLE SOLIDAIRE »

ARTICLE 1 : Nom et Siège

Il est créé une association à but non lucratif, régie par les articles 21 à 79^{III} du Code Civil Local. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67400, 144 A route de LYON sous la dénomination :

Pôle Solidaire

Dont le siège social est fixé au :

Pôle solidaire
CE TRANSGENE
Boulevard Gonthier d' Andernach
CS 80166
67405 ILLKIRCH CEDEX

Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse au sein du Parc d'innovation de la commune d'Illkirch Graffenstaden par simple proposition du conseil d'administration.

L'association s'interdit tout but politique, religieux ou philosophique.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet :

- a) De reverser systématiquement les bénéfices des manifestations à des associations ou œuvres humanitaires travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance ou de la défense des droits de l'enfant.
- b) d'associer les personnels, des entreprises du Parc d'innovation autour de projets fédérateurs et solidaires, dans un esprit festif.
- c) d'animer le parc d'innovation d'Illkirch Graffenstaden afin de le faire connaître et découvrir au sein de la Communauté Urbaine de Strasbourg et du département du Bas Rhin.

ARTICLE 3 : Adhésion

L'association comprend des membres actifs et des membres associés qui s'acquittent d'une cotisation annuelle valable d'assemblée générale à assemblée générale de l'année suivante, ainsi que des membres bienfaiteurs. L'admission des membres est prononcée par le président ou par le vice président. En cas de refus, ils n'ont pas à motiver leur décision.

La demande d'adhésion se fera sur un bulletin spécifique (comprenant les coordonnées du demandeur). Le demandeur recevra en retour une carte d'adhésion

AUS
CES
IH
VS
FH
AL.
OH

Sont membres actifs : Toutes personnes physiques ou morales à jour de cotisation et qui participent à la vie de l'association. Ils ont un droit de vote délibératif et peuvent être élus au conseil d'administration.

La cotisation est fixée chaque année, pour 2009 elle est fixée à 10€

Sont membres bienfaiteurs : Les personnes physique ou morale et les sponsors qui apportent un soutien financier ou matériel au moins égal au montant de 100€

Ils disposent d'une voix consultative et ne peuvent être élus dans le conseil d'administration ni faire partie du bureau

Chaque membre prend l'engagement de respectés les présents statuts

ARTICLE 4 : Démission - Exclusion

Perdent leur qualité de membres :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'association.
- 2) Ceux dont le conseil d'administration ont prononcé l'exclusion pour avoir contrevenu aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave ou contraire aux dispositions statutaires.
- 3) Ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation et dont la radiation est prononcée par le bureau
- 4) Les membres décédés

Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'association ait donné à l'intéressé le moyen de se justifier devant le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, composé au minimum de 7 membres et au maximum de 15 membres. Sont électeurs l'ensemble des membres actifs et associés à jour de cotisation. Sont uniquement éligibles et rééligibles les membres actifs et associés.

En cas de vacance, le remplacement est effectué par cooptation au conseil d'administration, obligatoirement ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération.

Selon l'ordre du jour, le conseil d'administration peut se faire assister de personnes compétentes pour participer à ses travaux.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration pourra établir son règlement intérieur qui sera soumis à approbation

ARTICLE 6 : Fonction du conseil d'administration

Le conseil d'administration est appelé à donner son agrément à toutes les activités de l'association en tenant compte :

- des possibilités financières de l'association.
- il propose le montant de la cotisation à l'assemblée générale.
- il fait appliquer les décisions de l'assemblée générale, veille à l'application des statuts et du règlement intérieur s'il existe.
- il est chargé de défendre auprès des pouvoirs publics et de tout autre organisme les buts et les intérêts de l'association.

COG DS FN
AUS BRD JHP
AL

ARTICLE 7 : Pouvoirs du conseil d'administration et de son bureau

Le bureau du conseil d'administration gère les biens et intérêts de l'association et d'une façon générale, reçoit les fonds, dons et legs, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues.

Le bureau du conseil d'administration peut à tout moment décider de la convocation d'une assemblée générale à condition que la demande émane au minimum d'un tiers de ses membres.

Le bureau a tout pouvoir pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations non expressément réservés à l'assemblée générale. Il peut décider l'acquisition de tous les matériels, les mobiliers ou immobiliers nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association, au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Il se réunit sur convocation écrite (courrier ou email) du président dans un délai de 15 jours comportant l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont conservés et signés par le président et le secrétaire.

En cas de représentation d'un membre absent lors des débats et votes du conseil d'administration, chaque membre présent ne peut avoir plus d'un pouvoir de vote, en plus de son droit de vote personnel. Le vote peut se faire à main levée, sauf demande express d'au moins 2 personnes pour un vote à bulletin secret. Pour que le CA puisse délibérer, il faut un quorum de 50% (membres présents ou ayant donné pouvoir)

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Néanmoins dans le cadre de mission qui leur serait confiée par le conseil d'administration, ils peuvent sur présentation de justificatif se faire rembourser les frais occasionnés. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacements.

ARTICLE 9 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein annuellement son bureau composé :

- d'un président.
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.
- de deux vice-présidents

Le bureau est renouvelé lors de la première réunion du conseil d'administration, suivant l'assemblée générale. Le vote peut se faire à main levée, sauf demande express d'au moins 2 personnes pour un vote à bulletin secret. Pour que le CA puisse délibérer, il faut un quorum de 50% (membres présents ou ayant donné pouvoir)

Ne peuvent se présenter au bureau que les membres ayant au moins un an d'ancienneté dans le conseil d'administration sauf la première année

Tout mandat politique est incompatible avec une fonction d'élu au bureau de l'association.

ARTICLE 10 : Rôle et fonctions des membres du bureau du conseil d'administration

1) Le Président :

Fait exécuter les décisions du conseil d'administration et veille au bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur par délégation écrite exclusivement. Il assure

AL
AUS Fm es MS AP TH

toute transaction financière ou administrative. Il est garant de l'unité et de la pérennité de l'association devant l'assemblée générale. Il est membre de toutes ses instances. Il convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, sur un ordre du jour déterminé.

2) Le Trésorier :

Sous le contrôle et la responsabilité du président, tient à jour une comptabilité, notamment la tenue des livres de comptes qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

3) Le Secrétaire :

Est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue des archives. Il est également chargé de l'organisation de l'assemblée générale.

Si le bureau en est doté :

Le ou les Vice-Président(s) :

Il(s) peut ou peuvent recevoir un mandat de compétence particulier par délégation écrite du président.

Le ou les Assesseurs :

Secondent les autres membres du bureau dans leurs tâches quotidiennes. Ils peuvent se voir attribuer des mandats à durée limitée dans le temps et être ainsi chargés de missions de l'association.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du bureau du conseil d'administration

Il est l'organe exécutif du conseil d'administration. Il applique toute décision et met en œuvre toute activité décidée par celui-ci. Il est investi d'une partie des pouvoirs du conseil d'administration, notamment sur le plan de la gestion financière, réglant ainsi les affaires courantes. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante du président.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

ARTICLE 12 : Réviseur aux comptes

L'assemblée générale élit deux réviseurs aux comptes pour 3 ans et rééligibles qui ont pour mandat :

- a) De vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'association.
- b) De contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.
- c) De faire un rapport annuel à l'assemblée générale pour rendre compte de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent en aucun cas être membre du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou au minimum tous les ans. Elle se réunit sur convocation écrite (courrier ou email) du président dans un délai de 15 jours comportant l'ordre du jour de la réunion.

Le vote peut se faire à main levée, sauf demande express d'au moins 2 personnes pour un vote à bulletin secret. Pour que le CA puisse délibérer, il faut un quorum de 10% (membres présents ou ayant donné pouvoir).

Elle vote le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle est appelée à se prononcer également sur les projets d'orientations.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et désigne les réviseurs aux comptes.

Le vote à bulletin secret se fera pour toute décision concernant des personnes.

Sur proposition du conseil d'administration, elle ratifie le montant de la cotisation annuelle.

Handwritten signatures and initials: AL. JPE, MS, AM, and others.

Lors des assemblées générales, les votes par pouvoirs sont admis à la condition qu'ils se limitent au nombre de 1 pouvoir par membre présent ayant le droit de vote.
Les délibérations de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toute leur disposition, dans ce cas elle se prononce à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Convocation, lieu de réunion

Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Le président convoque, par lettre ou par tous les moyens appropriés, l'ensemble des membres de l'association à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également être convoquée à l'initiative du conseil d'administration à la demande du tiers des membres de l'association.

ARTICLE 15 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des usagers, personnes physiques ou associations,
- des revenus de ses biens et valeurs,
- de toutes subventions qui lui sont accordées par des organismes, des membres associés ou des collectivités publiques,
- de toutes ressources prévues dans le cadre de la législation telles que les produits des manifestations organisées par l'association.
- de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18). Pour la validité des décisions, lors d'une assemblée générale extraordinaire, il faut un quorum de 10% des membres ayant droit de vote, présents ou ayant donné pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, il faut convoquer à nouveau l'Assemblée générale extraordinaire, à 15 jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présent.

Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Le président convoque, par lettre ou par tous les moyens appropriés, l'ensemble des membres de l'association à l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à l'initiative du conseil d'administration à la demande du tiers des membres de l'association.

ARTICLE 18 : Modifications des statuts

La modification des statuts est décidée en assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés avec un quorum minimum de 10%.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution, liquidation

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, le vote par procuration n'étant pas admis dans ce cas précis.

Le cas échéant, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration en fonction, tous pouvoirs pour procéder à la liquidation de son propre chef, ou encore par l'intermédiaire de personnes étrangères à l'association auxquelles mandat aura été donné.

IH
AUB CES MS FM AL

L'actif net subsistant sera attribué à une association humanitaire d'aide à l'enfance
La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Voté et adopté en assemblée générale constitutive le 1 avril 2009

La Présidente
Ferial HARIM



Vice - Président
C. SENE



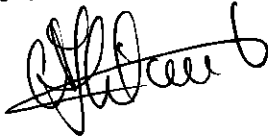
SECRETARE
M. SCHALCK



Vice - Président
A. LALANDE



SECRETARE ADJOINTE
Nadia HILCENKO-ISEL



TRESORIERE
Habelle HELFER



TRESORIERE Adjointe
Anne-Laura Beldouin



FM AL. HJ AUS
